



431-CVDL-2022-02-09

Notice d'information à l'attention des bénéficiaires potentiels d'une demande de subvention

ACCOMPAGNER L'INVESTISSEMENT PRODUCTIF DANS LES PROPRIETES FORESTIERES (desserte forestière)

Type d'Opération 4.31 du Programme de Développement Rural CENTRE-VAL DE LOIRE 2014-2022

QUAND PUIS-JE DEPOSER MA DEMANDE DE SUBVENTION ?

Les investissements de desserte forestière sont sélectionnés par appel à projets dont la date de clôture est :
le **15 juin 2022** inclus.

AUPRES DE QUI DEPOSER MA DEMANDE DE SUBVENTION ?

Pour la programmation 2014-2022, l'autorité de gestion du fonds européens FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural) est le Conseil régional Centre-Val de Loire.

Les Directions Départementales des Territoires (DDT) sont les services instructeurs des mesures forestières de desserte financées dans le cadre du Programme de développement rural Centre-Val de Loire. Elles assurent le rôle de guichet unique pour l'ensemble des financeurs : Etat et FEADER.

Le formulaire de demande de subvention (qui constitue le dossier unique) est à déposer à la DDT du département du lieu d'investissement en 1 exemplaire original (conservez en une copie). Pour les OGEC, les candidatures sont à déposer à la DDT du département du siège social du demandeur

QUAND MES TRAVAUX PEUVENT-ILS COMMENCER ?

ATTENTION : Seules les dépenses qui ont été engagées **après le dépôt d'une demande d'aide** auprès de la DDT sont éligibles, à l'exception des frais généraux (étude préalable à l'investissement, maîtrise d'œuvre des travaux) qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur au dépôt du dossier.

Pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide avant son début d'exécution. Tout commencement d'exécution d'une dépense avant que l'opération ait fait l'objet d'une demande d'aide auprès de l'un des financeurs remet en cause l'éligibilité de cette dépense.

Par « commencement d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, le paiement de la première dépense.

Liste des actes juridiques considérés comme un début d'exécution du projet (liste non exhaustive) :

- Signature d'un devis,
- Signature d'un bon de commande,

- Notification d'un marché,
- Signature d'un contrat ou d'une convention (contrat de crédit-bail, certaine convention de mandat, convention de mise à disposition, convention de sous-traitance, convention de prestation),
- Paiement d'un acompte,
- etc.

QUI PEUT DEMANDER UNE SUBVENTION ?

Les bénéficiaires sont :

- propriétaires forestiers,
- groupements forestiers,
- structures de regroupement des investissements (OGEC, ASA, ASL, coopératives forestières...)
- collectivités territoriales.

Dans le cas de projets portés par les structures de regroupement énoncées ci-dessus, une seule demande d'aide est déposée au nom de la structure en charge du regroupement qui signe l'ensemble des engagements. Les propriétaires mandatent la structure pour la réalisation du projet et s'engagent auprès d'elle au respect des engagements juridiques et techniques dont la structure bénéficiaire est titulaire. Une pièce annexe du dossier précisera la liste nominative récapitulative des propriétaires dont les projets sont regroupés, leurs surfaces respectives intégrées au dossier ainsi que la déclaration relative aux aides de minimis (pour les projets s'inscrivant dans un schéma de desserte forestière et bénéficiant d'un taux d'aide publique de 60%).

Il est conseillé aux structures de regroupement de conserver l'ensemble des mandats individuels pour le compte desquels ils agissent car ils devront les produire sur demande de l'organisme payeur pendant la période d'engagement.

NB : Les groupements forestiers ne sont pas considérés comme structure de regroupement et seront traités comme des demandeurs individuels.

Particularités relatives à certains bénéficiaires :

- Indivisions successorales : elles n'ont pas la personnalité juridique et requièrent le consentement de tous les co-indivisaires pour la gestion et la disposition des biens indivis. Dans ce cas, l'un des co-indivisaires doit recevoir mandat des autres pour administrer les biens. Le mandataire a pouvoir pour déposer le dossier de demande d'aide en sa qualité de représentant de l'indivision et avoir délégation pour recevoir le paiement sur son compte propre ou sur un compte au nom de l'indivision.
- Nue-propriété et usufruit : le bénéfice de l'aide ne peut être accordé à l'un d'entre eux, que si chacun d'eux consent à l'exécution des opérations justifiant l'aide de l'Etat.
- OGEC (coopératives en pratique) : ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, ces organismes sont porteurs du projet pour le compte des propriétaires qui les mandatent afin de réaliser l'opération. Conformément à l'article 2 du règlement de développement rural, ils sont bénéficiaires et doivent, à ce titre, être titulaires des engagements juridiques et techniques.

Le bénéfice des aides est subordonné à la présentation d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable conformément aux articles L.121-6, L.124-1 et 2 du Code Forestier.

Ces dispositions s'appliquent pendant une durée de cinq ans à compter du dernier paiement de l'aide.

QUELLES SONT LES DEPENSES ELIGIBLES ?

Les opérations éligibles sont les travaux sur la voirie interne aux massifs

- Création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers,
- Création de places de dépôt, de retournement,
- Création de piste accessible aux engins de débardage (tracteur, porteurs) en annexe à un projet de création ou de mise au gabarit de route forestière (un projet comprenant uniquement de la création de piste forestière n'est pas éligible),
- Equipements annexes indispensables (fossés, passages busés, signalisation, barrières ...),

- Travaux d'insertion paysagère (annexes de la route forestière à créer).

Les frais généraux suivants sont éligibles dans la limite de 12% du coût des investissements matériels retenus

- Etude d'opportunité écologique, économique ou paysagère préalable (la réalisation de cette étude ne constitue pas un début d'exécution),
- Maîtrise d'œuvre et suivi des travaux par un gestionnaire forestier professionnel, expert forestier, coopérative...

Les travaux relevant de l'entretien courant des voies et équipements sont exclus des dépenses éligibles.

Seules les dépenses **hors taxe** sont éligibles.

Les dépenses seront établies sur la base de factures des prestataires.

Conditions d'éligibilité :

La largeur de la surface de roulement des routes forestières et des pistes sera au minimum de 3 mètres et au maximum de 3,50 mètres. Par dérogation exceptionnelle pour contrainte technique, elle pourra être portée à 4 mètres maximum. Au-delà, le projet n'est pas éligible.

Pour les routes forestières, la déclivité maximale est fixée à 8 %, sauf cas particulier où une pente supérieure peut être admise sur des longueurs limitées après acceptation du service instructeur.

Le revêtement de la chaussée est exclu des aides de l'Etat, sauf pour des tronçons de distance réduite qui le justifieront (forte pente, débouché sur voie publique) pour des raisons de sécurité.

L'utilisation de matériaux recyclés pour la réalisation de certaines parties du corps de chaussée est possible dès lors que ces matériaux seront inertes et auront subi un traitement adéquat. Un justificatif technique sera fourni et soumis à acceptation du service instructeur.

Le lieu de l'investissement doit être situé en région Centre-Val de Loire.

QUEL TAUX D'AIDE PUBLIQUE POUR MON PROJET ?

• **Taux d'aide publique**

Le taux d'aide publique du dossier correspond au montant des aides publiques (FEADER, Etat, Conseil régional, autres financeurs publics) par rapport à l'assiette retenue. Ce taux est fixe et ne peut pas être dépassé au paiement.

Les travaux aidés sont subventionnés sur la base d'un devis hors taxes détaillé et agréé par l'administration, dans les conditions suivantes :

- **Dossiers individuels** : le taux d'aide publique tous financeurs confondus est fixé à **30 %**.
- **Dossiers groupements forestiers ou projets portés par une structure de regroupement des investissements titulaire des engagements liés à la réalisation du projet*** : le taux d'aide publique tous financeurs confondus est fixé à **40 %**.
- **Dossiers s'inscrivant dans les schémas de desserte en vigueur** qui figure dans la liste présente en annexe : le taux d'aide publique tous financeurs confondus est fixé à **60 %**.

*Coopératives forestières, organismes de gestion et d'exploitation en commun (OGEC), associations syndicales libres (ASL), associations syndicales autorisées (ASA), communes (lorsqu'elles interviennent en qualité de maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt), propriétaires délégués lorsqu'ils interviennent en qualité de maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet concernant les forêts de plusieurs propriétaires dont la leur

La majoration du taux d'aide publique (60%) est possible uniquement pour les investissements correspondants à un tracé prévu dans un schéma de desserte en vigueur (les parties du projet non prévues dans le schéma de desserte ne bénéficient pas du taux d'aide de 60%) : voir la liste des schémas en annexe.

Les schémas de desserte existant en région Centre-Val de Loire ont été validés par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF). Ils ont chacun fait l'objet d'un rapport qui présente les projets de création ou d'amélioration de voirie. Le maître d'ouvrage peut proposer le financement d'une variante au tracé prévu dans le schéma de desserte à condition que cela ne nuise pas à l'économie du schéma de desserte initial. Dans ce cas, il devra au préalable avoir recueilli l'avis du CRPF et le joindre à sa demande d'aide : cet avis du CRPF consiste en une étude ponctuelle pour valider le nouveau tracé en comparaison avec l'original. Le CRPF prend alors en compte les caractéristiques techniques du nouveau projet, notamment concernant le linéaire, les conditions de réalisation, la surface desservie et le volume de bois à mobiliser. Sont également pris en compte les éventuelles incidences sur le milieu.

Un projet situé dans l'enveloppe d'un schéma de desserte mais n'ayant pas fait l'objet d'une fiche spécifique pourra éventuellement bénéficier d'une aide sous réserve de la validation de son opportunité et de son tracé par le CRPF suivant les mêmes conditions que celles retenues pour une variante de tracé.

Coûts plafonds des dépenses éligibles

Les coûts plafonds hors maîtrise d'œuvre et/ou étude préalable sont les suivants :

- création de routes forestières : 90 € HT / ml (mètre linéaire),
- mise au gabarit de routes forestières (y compris la transformation de piste ou chemin en route) : 76 € HT / ml,
- création de places de dépôt et de places de retournement : 23 € HT / m² empierré.

Les dépenses liées aux équipements annexes indispensables au projet, et à la création de piste forestière, sont incluses dans les coûts plafonds tels que définis ci-dessus.

Les études préalables d'opportunité écologique, économique ou paysagère cumulées à la maîtrise d'œuvre et au suivi des travaux par un gestionnaire forestier professionnel sont plafonnées à 12 % du montant hors taxes des travaux éventuellement plafonné (dépenses matérielles). Ces plafonds visent les travaux classiques liés à la création de chaussée y compris ses équipements annexes indispensables.

- Le montant minimum d'aide publique mobilisé par dossier déposé par le bénéficiaire est de 10 000 €.

Les dossiers inférieurs à ce seuil ne sont pas éligibles. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

- Le taux de cofinancement du FEADER sera de 50% du montant d'aides publiques accordées au projet.

1 € d'un financeur public permet de mobiliser 1 € de FEADER en contrepartie. En absence de financement public (autre que le FEADER), le dossier ne pourra pas être financé par le FEADER.

INDICATIONS POUR VOUS AIDER A REMPLIR LES RUBRIQUES DU FORMULAIRE

1. Identification du demandeur

Vous devez obligatoirement indiquer votre SIRET.

Toutes les personnes morales immatriculés au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, employeur de personnel salarié, soumis à des obligations fiscales ou bien bénéficiaires de transferts financiers publics disposent d'un n° SIRET.

Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET : vous pouvez le retrouver sur des sites internet gratuits comme «infogreffe.fr».

Si vous n'êtes pas immatriculé(e) : afin que votre demande d'aide puisse être considérée complète, veuillez-vous adresser à un Centre de Formalités des Entreprises (CFE) pour qu'un N° SIRET vous soit attribué. Vous pouvez aussi télécharger une lettre type de demande de création d'un SIRET sur le site internet gratuit «service-public.fr» et la transmettre directement à votre Direction Régionale de l'INSEE (dont les coordonnées sont disponibles sur le site «insee.fr»). Il vous est recommandé de faire ces démarches avant de déposer votre demande d'aide.

Le représentant légal d'une personne morale est un individu qui a les pouvoirs pour engager la responsabilité de la structure (le maire pour une commune, le président pour une association, le gérant pour une société...).

Coordonnées du demandeur

Il est important de pouvoir communiquer facilement avec vous (par exemple dans le cas de pièce manquante dans votre dossier) et par tous les moyens que vous jugez utiles.

2. Identification du projet

Cette partie du formulaire de demande d'aide présente la nature des travaux de desserte de votre projet.

Description du projet

Vous devez en quelques lignes décrire le projet pour lequel vous sollicitez une aide, ce qui ne vous dispense pas de joindre (voir la liste des pièces justificatives) tout document (technique, publicitaire, commercial) plus détaillé de présentation de votre projet. Cette partie du formulaire de demande d'aide vous permet d'expliquer en quoi il répond aux priorités de cahier des charges de l'appel à projets.

3. Plan de financement prévisionnel du projet

Les dépenses prévisionnelles éligibles sont les investissements matériels et immatériels sur la base de leur montant HT justifiées par des factures lors de la réalisation.

• Dépenses sur factures à supporter par le demandeur

Les dépenses prévisionnelles doivent être justifiées pour vérifier le caractère raisonnable des coûts (obligation réglementaire). La justification des coûts se fait par présentation de devis lors du dépôt de la demande de subvention.

Présentation d'offres par des fournisseurs, des prestataires, des sous-traitants,...

Les pièces justificatives à fournir peuvent être :

- des devis,
- des factures pro-forma,
- des projets de conventions / contrats de sous-traitance,
- des projets de conventions / contrats de prestations,

➤ Aucun devis n'est exigé pour les natures de dépenses de moins de 2 000€.

➤ 2 devis par nature de dépense comprise entre 2 000 € et 90 000 €

➤ 3 devis au-delà de 90 000 €

Dans tous les cas, la justification des coûts doit se baser sur des documents ou des références documentaires en cours de validité.

ATTENTION :

La signature du devis, bon de commande ou convention de sous-traitance par le demandeur, paiement d'acompte ou de facture valent commencement d'exécution du projet.

Plan de financement prévisionnel du projet :

Vous indiquerez ici, l'ensemble des contributeurs financiers à la réalisation de votre projet.

Le total général apparaissant dans le plan de financement doit être identique au total des dépenses du calendrier prévisionnel et au total général des dépenses prévisionnelles.

4. Pièces à joindre

Veillez à transmettre l'ensemble des pièces demandées, y compris celles figurant dans les critères de sélection que vous aurez cochés.

5. Critères de sélection :

Voir ci-dessous la rubrique « une sélection des projets pourquoi ? »

COMMANDE PUBLIQUE

Cette partie concerne uniquement les maîtres d'ouvrages publics ou les Organismes reconnus de droit public

Formulaire de confirmation du respect des règles de la commande publique (cerfa N°14861*01)

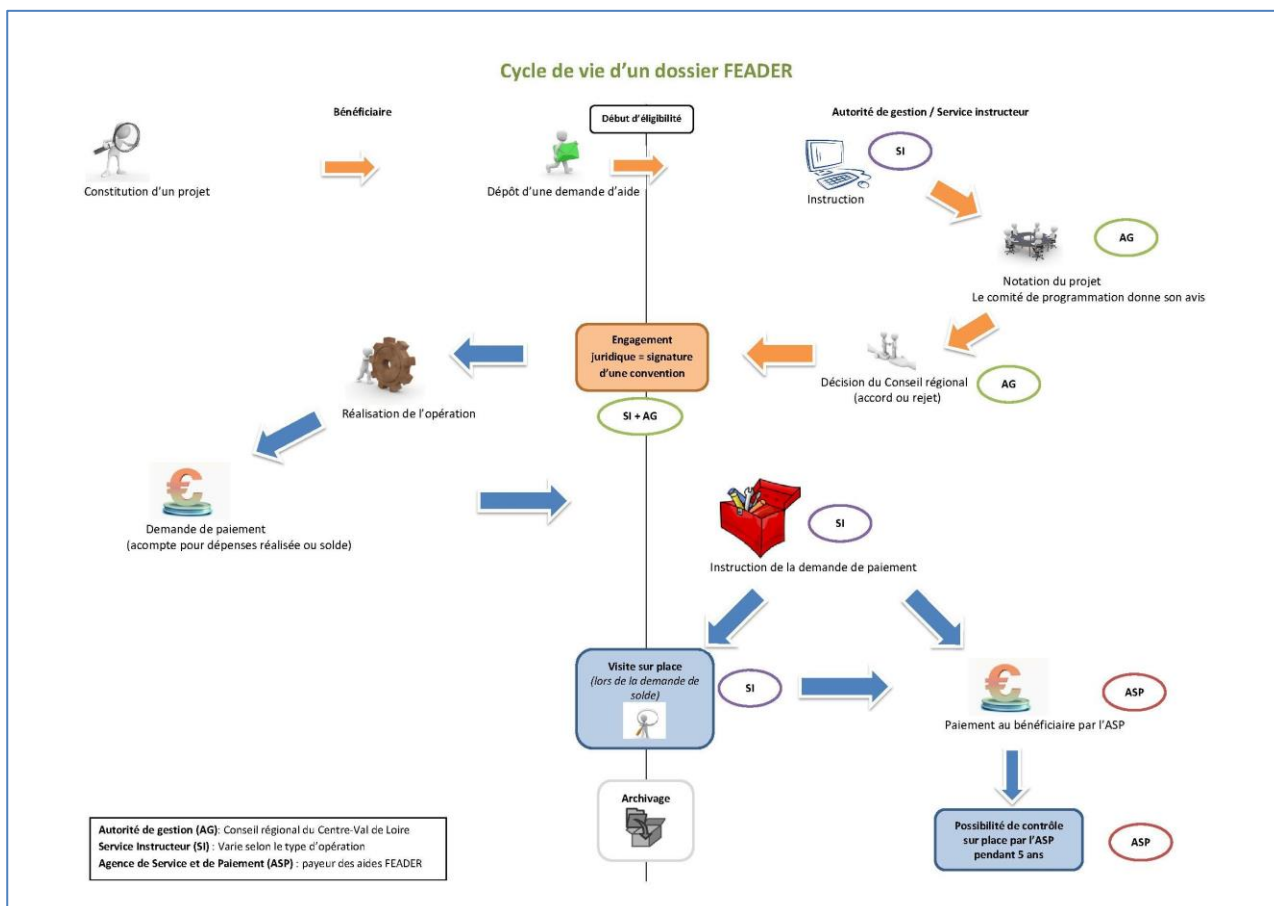
Il est à compléter et à joindre au formulaire de demande d'aide si celle-ci est présentée par :

- -Un service de l'Etat, un établissement public de l'Etat n'ayant pas un caractère industriel et commercial,
- -Une collectivité territoriale, un établissement public local,
- -Un organisme de droit privé mandataire d'un organisme soumis au code des marchés publics,
- -Un organisme de droit privé ou public ayant décidé d'appliquer le code des marchés publics,
- -Toute structure soumise à l'ordonnance N°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées comme les organismes reconnus de droit public.

ATTENTION :

Peuvent être considérés comme Organismes Reconnus de Droit Public certaines structures de droit privé (par exemple : certaines associations loi 1901) lorsqu'elles remplissent les conditions fixées dans la directive européenne 2014/24/UE du 26 février 2014. Pour plus de précisions, veuillez-vous adresser au service d'appui de proximité.

LA SUITE QUI SERA DONNEE A VOTRE DEMANDE



La DDT vous enverra un courrier d'accusé de réception d'une demande d'aide. Par la suite, elle vous transmettra un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes ou un récépissé vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

Les dépenses sont éligibles à compter de la date de réception de votre dossier par la DDT : un accusé de réception de dossier vous sera délivré.

ATTENTION : Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de l'attribution d'une subvention.

Après instruction du dossier complet, la DDT analysera l'éligibilité de votre dossier et vous adressera un courrier de rejet de votre demande si les critères d'éligibilité ne sont pas respectés.

Si le projet est éligible, alors la DDT notera votre projet sur la base de la grille des critères de sélection. Après analyse de votre demande, si le projet obtient une notation supérieure à 100 points, le comité régional de programmation décidera de l'opportunité de financer votre projet, puis la décision de financer votre projet sera prise par le Conseil régional Centre-Val de Loire. A l'issue, vous recevrez soit une lettre vous indiquant que votre demande n'a pas été sélectionnée, ainsi que les motifs de ce rejet, soit de la part de la DDT soit une décision juridique attributive de subvention.

Si une aide vous est attribuée :

La DDT vous adressera la décision juridique attributive de l'aide, ainsi qu'un formulaire de demande de paiement. Le paiement de l'aide intervient après réalisation de travaux sur justification des dépenses réalisées. Il vous faudra fournir à la DDT le formulaire de demande de paiement accompagné de vos justificatifs de dépenses. Le cas échéant vous pouvez demander le paiement d'un ou de plusieurs acomptes au cours de la réalisation de votre projet.

L'aide du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ne pourra vous être versée qu'après les paiements effectifs des aides des autres financeurs publics.

UNE SELECTION DES PROJETS POURQUOI ?

Le Programme de développement rural prévoit que, parmi les dossiers éligibles, seuls les projets qui répondent le mieux à la stratégie régionale retenue seront financés par le FEADER. La sélection des projets se fait sur la base d'une grille de notation qui permet d'attribuer des points à partir de critères renseignés par le porteur de projet.

Dans le formulaire de demande de subvention, vous devez renseigner quels sont les critères de sélection remplis par votre projet : la notation de votre dossier sera réalisée sur la base des critères que vous aurez cochés, et pour lesquels vous aurez fourni les justificatifs demandés le cas échéant.

Pour la desserte forestière (**type d'opération 4.31**), la grille de notation relative aux investissements est la suivante :

		Points
1 - Schéma de desserte	Projet inscrit dans un schéma de desserte	80
	Projet collectif sans structure ou GF ou commune pour Forêt Communale seule	20
	Commune pour un projet regroupé public-privé ou organisme de gestion et d'exploitation en commun (OGEC) pour propriétaires privés (+ de 5)	35
	ASA, ASL, Déclaration d'intérêt général (DIG)	50
	Projet avec présence de fossés bordiers	15
	Projet desservant des propriétés certifiées en gestion durable	35
2 - Hors schéma de desserte	Projet conduisant à réduire les surfaces non desservies (à plus de 400 ml d'une voie accessible grumiers)	60
	Projet collectif sans structure ou GF ou commune pour Forêt Communale seule	15
	Commune pour un projet regroupé public-privé ou organisme de gestion et d'exploitation en commun (OGEC) pour propriétaires privés (+ de 5)	40
	ASA, ASL, Déclaration d'intérêt général (DIG)	50
	Projet avec présence de fossés bordiers	15
	Projets desservant des propriétés certifiées en gestion durable	40
3 - Type d'ouvrage	Création de routes ou pistes nouvelles	15
	Mise au gabarit de routes (1)	35
	Création de places de dépôt – retournement	70
4 - Economie	Volume de bois nouvellement accessible supérieur à 500m ³ sur 5 ans (programme des coupes)	40

(1) La mise au gabarit recouvre aussi la transformation de piste en route

Au vu des points attribués dans la grille sur la base des critères que vous aurez cochés dans le formulaire, votre projet se verra attribuer une note qui permettra de le classer parmi les autres projets.

Lors de chaque comité régional de programmation, les dossiers sont classés et examinés dans l'ordre décroissant de leur note. Les projets de plus de 100 points sont financés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Les dossiers sont ainsi classés en 3 catégories :

- Les dossiers de moins de 100 points ne sont pas retenus
- Les dossiers de plus de 100 points mais non financés par insuffisance de crédits
- Les dossiers de plus de 100 points qui sont financés.

Si votre dossier n'obtient pas la note minimale de 100 points, vous recevrez un courrier vous informant que votre projet est exclu de l'aide. Un nouveau dossier pourra être présenté lors du prochain appel à projets sous réserve que les dépenses n'aient pas reçu un début d'exécution.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

- N'avoir pas sollicité pour le même projet d'autres crédits publics que ceux indiqués la présente demande,
- Avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant dans la notice d'information annexée au présent formulaire,
- Etre informé et avoir pris connaissance des textes réglementaires liés à la demande et consultables à la DDT,
- Avoir la libre disposition des terrains sur lesquels les travaux sont projetés,
- Le projet pour lequel la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service...) avant la date de dépôt de la demande.
- L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes.
- Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour instruire la demande et suivre la réalisation de l'opération,
- Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement concerné,
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation,
- Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date de notification de la décision juridique,
- Informer la DDT de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, de mes engagements, du contenu de mon projet,
- Transmettre sans délai à la DDT la déclaration de début des travaux,
- Réaliser l'opération présentée dans ma demande conformément aux conditions techniques et financières définies par les textes, notamment l'arrêté régional en vigueur, et la décision attributive d'aide, dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la décision attributive d'aide,
- Transmettre à la DDT, dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive d'aide, une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et des justificatifs relatifs à celles-ci,
- Faire appel au maître d'œuvre mentionné dans le présent formulaire pour la réalisation de mon projet,
- Remplir les obligations de résultat fixées par l'arrêté régional en vigueur,
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux inscrits au plan de financement prévisionnel du projet,
- Fournir à l'autorité de gestion et/ou aux évaluateurs désignés ou autres organismes habilités à assumer des fonctions en son nom, toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du programme.

Si le demandeur est une structure de regroupement :

- avoir obtenu de la part du/des propriétaire(s) concerné(s) l'autorisation de réaliser ces travaux sur leurs terrains,
- avoir reçu du/des propriétaire(s) des terrains sur lesquels les travaux sont projetés, l'engagement écrit :
 - que les terrains à desservir seront affectés à la production forestière et conserveront leur vocation forestière pendant cinq ans à compter de la date du dernier paiement FEADER,
 - de maintenir l'état fonctionnel de la route ou de la piste pendant cinq ans à compter de la date du dernier paiement FEADER,
 - de garantir le libre accès à la propriété aux autorités compétentes chargées des contrôles, pour l'ensemble des paiements que je sollicite,
 - de respecter les obligations européennes en matière de publicité décrites dans la notice qui accompagne le formulaire,
 - qu'ils n'ont pas sollicité et ne solliciteront pas à l'avenir, pour le projet réalisé sur leur terrain, d'autres aides publiques,
 - qu'ils sont à jour de leurs obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables (arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement)

- avoir informé le/les propriétaire(s) concernés qu'en cas de reversement des sommes versées pour manquement à leurs engagements je pourrais me retourner contre-eux

Si le demandeur agit à titre individuel :

- à laisser affectés à la production et à la vocation forestière les terrains desservis par le présent projet pendant cinq ans à compter de la date du dernier paiement FEADER,
- à maintenir l'état fonctionnel de la route ou de la piste pendant cinq ans à compter de la date du dernier paiement FEADER
- à permettre et faciliter l'accès à ma propriété forestière aux autorités compétentes chargées des contrôles, pour l'ensemble des paiements que je sollicite, pendant cinq ans à compter de la date du dernier paiement FEADER,
- à respecter les obligations européennes en matière de publicité décrites dans la notice qui accompagne le formulaire.
- il atteste sur l'honneur être à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables (arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement)

LA PUBLICITE

L'attribution d'une aide de l'Union Européenne est assortie d'une obligation de publicité : le bénéficiaire doit informer le public du soutien octroyé par le FEADER.

Les supports devront comporter :

- l'emblème européen assorti d'une référence à l'Union Européenne (en toutes lettres) et une mention en toute lettre du FEADER, ainsi que le logo développé par la Région Centre-Val de Loire :
-



- la mention suivante : « le projet « (dénomination) » est cofinancé par l'Union Européenne. L'Europe investit dans les zones rurales »

Selon le montant d'aide totale publique :

1) Pendant la mise en œuvre d'une opération :

- Pour l'ensemble des opérations : le bénéficiaire fournit sur son éventuel site web une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau de soutien, de sa finalité et des résultats mettant en lumière le soutien financier de l'Union européenne.
- Pour toute opération impliquant un investissement dont l'aide publique totale dépasse les 50 000 €, le bénéficiaire appose, au moins une affiche (dimension minimale: A3) ou une plaque présentant des informations sur le projet (nom et objectif principal de l'opération), le soutien financier octroyé par l'Union (à minima : drapeau, mention de l'Union et mention du Fonds), le logo développé par la Région Centre-Val de Loire, en un lieu aisément visible par le public, tel que l'accès de la desserte forestière à une route ouverte au public.
- Pour toute opération de financement d'infrastructures ou de construction dont l'aide publique totale dépasse les 500 000 €, le bénéficiaire appose un panneau temporaire de dimension importante en un lieu aisément visible par le public.

2) A l'achèvement de l'opération (au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'opération) :

Pour toute opération dont l'aide totale publique dépasse les 500 000€ et portant sur l'achat d'un objet matériel ou le financement de travaux d'infrastructures ou de construction : le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau de dimensions importantes présentant des informations sur le projet (nom et objectif principal de l'opération), le soutien financier octroyé par l'Union (à minima : drapeau, mention de l'Union et mention du

Fonds) et le logo développé par la Région Centre-Val de Loire en un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment.

L'affiche, la plaque ou le panneau indiquent le nom et le principal objectif de l'opération, le soutien financier octroyé par l'Union (à minima : drapeau, mention de l'Union et mention du FEADER), le logo développé par la Région Centre-Val de Loire. Les éléments et mentions obligatoires occupent au moins 25 % de la surface de l'affiche, de la plaque, du panneau.

Les obligations en cas d'aide du FEADER sont détaillées dans le kit de communication élaboré par le Conseil régional Centre-Val de Loire disponible sur le site www.europeocentre-valdeloire.eu.

Des informations complémentaires vous seront données par le guichet unique lors de l'attribution de l'aide. Le respect de l'obligation de publicité sera prouvé notamment par la fourniture d'une photographie lors de la dernière demande de paiement.

PAIEMENT DE L'AIDE

Il vous faudra fournir à la DDT vos justificatifs de dépenses (factures acquittées ou factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables de valeur probante équivalente) et remplir un formulaire de demande de paiement. Le cas échéant vous pouvez demander le paiement de 2 acomptes maximum et un solde de subvention au cours de la réalisation de votre projet.

La DDT réalisera une visite sur place au moment de la dernière demande de paiement. Ce n'est qu'après cette visite sur place, et si aucune anomalie n'est relevée que la DDT demande le versement final de la subvention.

La subvention du Fonds européen agricole de développement rural (FEADER) ne pourra vous être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs publics.

Vous devez respecter le délai mentionné dans la décision juridique pour terminer votre projet et demander la dernière demande de paiement.

Que deviennent les informations que vous avez transmises ?

Les informations recueillies feront l'objet de traitements par la Région Centre-Val de Loire destinés à l'instruction de ma demande de subvention ainsi qu'à l'octroi et au traitement de l'aide que je sollicite, si celle-ci est acceptée. Ces traitements ont pour base juridique l'exécution d'une mission d'intérêt public. Les destinataires des données sont les services de la Région Centre Val de Loire, et le cas échéant, les partenaires mentionnés dans le cadre d'intervention de l'aide sollicitée : Agence de services et de paiement, Service instructeur de l'Etat. Les informations recueillies seront conservées par la Région Centre-Val de Loire pendant :

- 2 ans à compter de la décision si votre demande de subvention est refusée ;
- 10 ans à compter de la clôture de la subvention ;

A l'issue du délai de conservation, ces données seront susceptibles d'être archivées selon la réglementation en vigueur. En cas de refus de communication des données obligatoires, votre demande de subvention ne pourra être traitée. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements vous concernant que vous pouvez exercer par courrier en vous adressant auprès du délégué à la protection des données de la Région Centre Val de Loire : contact.rgpd@centrevaldeloire.fr ou 9 rue Saint-Pierre Lentin CS 94117, 45041 Orléans Cedex 1.

Vous êtes informé de votre droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de L'informatique et des Libertés (3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS Cedex 07).

LES CONTROLES

Modalité des contrôles : tous les dossiers ne font pas l'objet d'un contrôle. A partir du moment où il a été sélectionné, un dossier fait l'objet d'un contrôle sur place (après information du bénéficiaire 48h à l'avance, le cas échéant).

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits. En cas d'anomalie constatée, le guichet unique vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

ATTENTION : Le refus de contrôle, la non-conformité de votre demande ou le non-respect de vos engagements peuvent entraîner des sanctions

Pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle :

Les factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, la comptabilité.

Points de contrôle

Le contrôle sur place permet de vérifier :

- la réalité de la dépense que vous avez effectuée à partir de pièces justificatives probantes ;
- la conformité de ces dépenses aux dispositions communautaires, au cahier des charges et aux travaux réellement exécutés ;
- la cohérence de la dépense avec la demande initiale ;
- le respect des règles communautaires et nationales relatives aux appels d'offre publics et aux normes pertinentes applicables.
- le respect de l'obligation de publicité.

Sanctions en cas d'anomalies

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée.

S'il est établi que vous avez délibérément effectué une fausse déclaration, le reversement intégral de l'aide vous sera demandé.

ANNEXE : Liste des schémas de desserte forestière en vigueur

Département	Schéma de desserte	Communes concernées
Cher	Sud-Berry (1994)	Cantons de : Chateauneuf-sur-Cher, Dun-sur-Auron, Nérondes, La Guerche-sur-Aubois, Sancoins, Charenton du Cher, Saint-Amand-Montrond, Le Chatelet, Châteaumeillant, Lignières, Saulzais-le-Potier.
	Pays-Fort (1995)	Cantons de : Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, Vailly-sur-Sauldre, La Chapelle d'Angillon, Henrichemont.
Eure-et-Loir	Massif de Champrond-Montécot	Champrond-en-Gâtine, Friaize, Landelles, Le Favril, Montireau, Saint-Eliph, Chuisnes.
	Perche (Eure et Loir + Loir et Cher)	Rohaire, La Chapelle-Fortin, Morvilliers, Lamblore, La Ferté-Vidame, La Puisaye, Les Ressuintes, Louvilliers-les-Perches, La Framboisières, Senonches, Le Mesnil-Thomas, Jaudrais, Manou, Fontaine-Simon, Meauce, La Loupe, Vaupillon, Saint-Eliph, Saint-Victor-de-Buthon, Montireau, Fretigny, Marolles-les-Buis, Coudreceau, Saint-Denis-d'Authou, Combres, Thiron-Gardais, Chassant, Montigny-le-Chartif, La Croix-du-Perche, Frazé, Brunelles, Margon, Nogent-le-Rotrou, Champrond-en-Perchet, Saint-Jean-Pierre-Fixte, Trizay-Coutretot-Saint-Serge, La Gaudaine, Argenvilliers, Vichères, Souancé-au-Perche, Les Etilleux, Coudray-au-Perche, Bethonvilliers, Beaumont-les-Autels, Miermaigne, Authon-Du-Perche, Saint-Bomer, Luigny, Moullard, Charbonnières, Suize, Les Autels-Villevillon, Unverre, Dampierre-sous-Brou, Chapelle-Royale, La Bazoche-Gouët, Chapelle-Guillaume.
Indre	Vallée de l'Indre	
Indre et Loire	Vallée de l'Indre	Loches, Perrusson, Monts, Azay-le-Rideau.
Loir et Cher	Forêt de Choussy	Choussy, Coudes, Monthou-sur-Cher.
	Forêt de Bruadan	Millançay, Marcilly-en-Gault, Loreux.
	Sologne de l'Ouest (2004)	Bauzy, Bracieux, Courmemin, Fontaines en Sologne, Neuvy, Vernou en Sologne
	Frange nord du pays de grande Sologne (2008)	Villeny, Vouzon, Yvoy-le-Marron, Chaon, Lamotte-Beuvron, Souvigny.
	Est du Pays de Grande Sologne (2007)	Nouan-le-Fuzelier, Pierrefitte-sur-Sauldre, Orçay, Salbris, Souesmes, Theillay, Nançay (18).
	Perche (Loir et Cher + Eure et Loir)	Le-Plessis-Dorin, Saint-Avit, Oigny, Arville, Saint-Agil, Choue, Mondoubleau, Baillou, Cormenon, Saint-Marc-du-Cor, Beauchêne, Le Temple, Epuisay, Savigny-sur-Braye, Fortan, Lunay, Fontaine-les-Coteaux, Celle, Bonneveau, Souge, Le-Gault-du-Perche, Le Poislay, Droué, Boursay, Bouffry, Ruan-sur-Egvonne, Villebout, Fontaine-Raoul, La Chapelle-Vicomtesse, Chauvigny-du-Perche, Romilly, La Fontenelle.
	Centre Sologne (En cours - 2016)	Dhuizon, Montrieux-en-Sologne, La Marolle-en-Sologne, La Ferté-Beauharnais, Neung-sur-Beuvron, Saint-Viatre, Marcilly-en-Gault, La ferté-Imbault, Selles-Saint-Denis, Villeherviers, Veillens, Loreux, Millançay.
Loiret	Forêts privées - Massif d'Orléans - Lorris (2001)	Saint-Martin d'Abbat, Saint-Aignan-des-Gués, Bray-en-Val, Bouzy-la-Forêt, Les Bordes, Ouzouer-sur-Loire, Dampierre-en-Burly, Nevoy, Châtenoy, Beauchamps-sur-Huillard, Coudroy, Vieilles-Maisons-sur-Joudry, Lorris, Montereau, Varennes-Changy, Le Moulinet-sur-Solin, Langesse, Les Choux, Boismorand.
	Massif de Saint-Brisson (2003)	Saint-Brisson, Saint-Firmin-sur-Loire, Autry-le-Chatel, Cernoy-en-Berry, Chatillon-sur-Loire.
	Pays Sologne Val-Sud (2009)	Mézières-les-Cléry, Ardon, Jouy-le-Potier, Ligny-le-Ribault, La Ferté-Saint-Aubin, Ménestreau-en-Villette, Marcilly-en-Villette, Vienne-en-Val, Sennely, Tigy, Neuvy-en-Sulias, Viglain, Sully-sur-Loire, Vannes-sur-Cosson, Isdes, Villemurlin, Cerdon.